



République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

Arrêté permanent n° 2023-1673
Portant réglementation de la recharge des véhicules électriques

**PARKING DU PIR, DE LA PLACE DU PRESIDENT SALVADOR ALLENDE ET DE LA RUE
GABRIEL PERI 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 portant création de l'établissement public Plaine Commune

VU le courrier par lequel Pierrefitte-sur-Seine a notifié à Plaine Commune son opposition au transfert des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement à l'établissement public territorial, en accord avec les articles L 5219-5 et L 5219-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

Article 1

Les véhicules électriques en recharge d'énergie ont des emplacements réservés qui sont institués à titre permanent aux adresses suivantes, à savoir :

- 4 places sur le parking du PIR
- 4 places sur le parking de la place Salvador Allende
- 5 places sur le parking de la rue Gabriel Péri

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera réalisée pour le Commissariat de Police Nationale compétent, les services de Police municipale et tous les agents de la force publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pierrefitte-sur-Seine, le 7 décembre
2023

Michel FOURCADE
Le Maire

